

Arrêt

n° 285 006 du 16 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 14 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023, convoquant les parties à comparaître, le 16 février 2023, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard de la requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le même jour. L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée (ci-après : l'acte attaqué) et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7. alinéa 1er :

• 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

• Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée :

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel ».

2. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.

2.1. Le cadre procédural

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.3. Première condition

La requérante est privée de sa liberté en vue d'éloignement. Elle fait ainsi l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est donc établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. L'extrême urgence est démontrée.

2.4. Deuxième condition : l'existence d'un moyen sérieux

2.4.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 62, § 2, alinéa 1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1^{er}, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration », ainsi que de « la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur de fait, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel des principes qu'elle estime applicables aux faits de la cause, elle fait valoir que « l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », pour en tirer des conséquences de droit.

En effet, l'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais également l'article 7 lui-même de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule, en effet, que, « sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif, ainsi que le devoir de soin, de prudence et de minutie qui s'impose à l'autorité administrative, requièrent d'exposer avec soin les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité, mais également des articles 3 et 8 de la CEDH.

En l'espèce, la partie requérante aurait été entendue par la police le 4 février 2023 et il aurait été tenu compte de ses déclarations avant la délivrance, le 4 février 2023, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que les articles 3 et 8 de la CEDH ne seraient pas violés en l'espèce et qu'il a été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois la rédaction du rapport administratif et le droit d'être entendu n'ont pas été effectués au terme d'une assistance minutieuse par l'inspecteur de police qui, en l'espèce, procède à l'arrestation et à l'audition de la requérante. Cette réalité est d'autant plus patente que la requérante n'a pas bénéficié d'un interprète offrant les garanties de fiabilité et d'investigation minutieuse de sa situation précise, alors pourtant que sa langue maternelle est le vietnamien et qu'elle ne maîtrise aucune autre langue. Ainsi, la requérante n'a pu être interrogée avec toute la minutie requise, afin que soit menée une véritable investigation sur ses craintes en cas de retour au Vietnam et sur son profil vulnérable au regard de la traite/trafic des êtres humains (travail en noir et en séjour illégal dans une onglerie) (art. 3 de la CEDH) et quant à l'existence d'une vie privée en Belgique (art. 8 de la CEDH).

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante, ressortissante vietnamienne, ait été entendue de manière approfondie et minutieuse au regard du trafic et de la traite des êtres humains dont ces ressortissants font pourtant notoirement l'objet, alors même qu'il est établi qu'elle réside en Belgique en séjour illégal et qu'elle travaillait non déclaré dans un secteur à risque (l'onglerie). Que les réponses sommaires données à l'occasion du « droit d'être entendu », sans qu'il ne soit démontré une

quelconque investigation plus approfondie, attestent d'un manque de proactivité dans la détection d'un éventuel trafic et/ou traite des êtres humains.

Pour rappel, il est en effet de notoriété publique, et Myria y consacre d'ailleurs son rapport d'évaluation 2022, intitulé « Traite et trafic des êtres humains. Piégés par la dette » (pièce 2), que de nombreux vietnamiens, dont la requérante, s'endettent pour rejoindre l'Europe, avec l'aide de passeurs et en ayant très peu d'informations concernant le voyage vers l'Europe et la situation après l'arrivée. Comme beaucoup de ces personnes n'ont jamais voyagé auparavant et ne parlent pas anglais, elles sont particulièrement vulnérables. Ces personnes doivent ensuite rembourser la dette contractée. Les victimes qui se sont ainsi endettées à cause du trafic d'êtres humains peuvent ainsi se retrouver dans des situations d'exploitation et de traite des êtres humains, comme la requérante arrêtée dans un salon de manucure (voyez également les développements effectués sous le deuxième moyen et les extraits repris du rapport Myria).

Ainsi, lors de la détection, de l'audition et de l'accompagnement, il est de la plus haute importance que les autorités en contact avec de potentielles victimes mettent en place les conditions suscitant la confiance de ces victimes particulièrement vulnérables. Il importe également qu'il soit procédé à une audition minutieuse quant aux circonstances de leur départ, de leur voyage et, en l'espèce, de leur situation en Belgique. Il importe également de tenir compte de la rivalité entre le Vietnam du Nord et le Vietnam du Sud, qui peut interférer dans la relation entre la victime et l'interprète. Il importe encore de tenir compte du sentiment de honte du fait des fausses promesses auxquelles elles ont cru avant de partir et des dettes excessives accumulées suite à cela. Enfin il échet de tenir compte des coutumes culturelles spécifiques (Myria, 2022, p. 21).

Par ailleurs, compte-tenu de leur profil particulier, il échet de considérer les ressortissants vietnamiens mis au travail illégalement dans les secteurs à risque, tels les salons de manucure, comme des victimes présumées de traite des êtres humains (servitude pour dettes) (Myria, 2022, p. 144, Recommandation 1).

Partant, en l'absence d'enquête approfondie au sens de l'article 1^{er} de CEDH et à défaut d'avoir respecté le devoir de soin, de minutie, de prudence et de gestion consciencieuse qui s'impose à la partie défenderesse, il n'est pas établi que les articles 3 et 8 de la CEDH, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 aient été respectés.

En tout état de cause, ainsi que développé supra, selon les exigences découlant tant de l'article 3, de la CEDH, que de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, le risque de traitement inhumain ou dégradant doit être évalué *ex nunc*.[...] ».

2.4.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1^{er} et 3 de la CEDH, du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne », du principe général du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe du droit d'audition, du principe général du droit d'être entendu, du principe « audi alteram partem », du « devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration », et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Après un rappel de principes, elle fait valoir qu'« Il ressort de l'ordre de quitter le territoire, pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressée aurait été « entendue par la zone de police Bruxelles-Capitale Ixelles le 04.02.2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision ». Il est ainsi relevé que l'intéressée « ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

Il échet toutefois de relever que la requérante, qui ne s'exprime qu'en vietnamien, n'a pas été assistée d'un interprète, en manière telle qu'elle n'a pas réellement pu répondre aux questions, que ce soit à l'occasion du rapport administratif de contrôle ou de son droit d'être entendu.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante, ressortissante vietnamienne, ait été entendue de manière approfondie et minutieuse au regard du trafic et de la traite des êtres humains dont ces ressortissants font pourtant notoirement l'objet, alors même qu'il est établi qu'elle réside en Belgique en séjour illégal et qu'elle travaillait non déclaré dans un secteur à risque (l'onglerie). Que les

réponses sommaires données à l'occasion du « droit d'être entendu », sans qu'il ne soit démontré une quelconque investigation plus approfondie, attestent d'un manque de proactivité dans la détection d'un éventuel trafic et/ou traite des êtres humains.

Pour rappel, il est en effet de notoriété publique, et Myria y consacre d'ailleurs son rapport d'évaluation 2022, intitulé « Traite et trafic des êtres humains. Piégés par la dette » (pièce 2), que de nombreux vietnamiens, dont la requérante, s'endettent pour rejoindre l'Europe, avec l'aide de passeurs et en ayant très peu d'informations concernant le voyage vers l'Europe et la situation après l'arrivée. Comme beaucoup de ces personnes n'ont jamais voyagé auparavant et ne parlent pas anglais, elles sont particulièrement vulnérables. Ces personnes doivent ensuite rembourser la dette contractée. Les victimes qui se sont ainsi endettées à cause du trafic d'êtres humains peuvent ainsi se retrouver dans des situations d'exploitation et de traite des êtres humains, comme la requérante arrêtée dans un salon de manucure.

Myria relève notamment, sous le point 2.4. « Le sort des victimes de trafic » : « Les Vietnamiens introduits clandestinement en Europe sont souvent très dépendants de leurs passeurs : sans connaissance des pays qu'ils traversent (voir plus haut), ils dépendent entièrement de l'organisation de passeurs pour obtenir des instructions. Par exemple, l'organisation leur ordonne de remettre ou de détruire leurs documents après leur arrivée en Europe, de ne pas partager d'informations avec les autorités et de disparaître des structures d'accueil. Les témoignages des personnes passées en fraude montrent qu'elles peuvent être exposées à des risques mortels en cours de route. Ainsi, plusieurs victimes ont indiqué qu'elles avaient été enfermées dans un véhicule frigorifique, (le soubassement d'une camionnette ou le coffre d'une voiture particulière pendant une partie du trajet. Des Vietnamiens ont même été retrouvés récemment dans une valise ou un sac de voyage dans le coffre.

Le recours à la violence n'est pas exclu : un rapport de l'OIM mentionne même explicitement des « niveaux extrêmes » de violence et d'abus à l'égard des victimes de passeurs en provenance du Vietnam et cite plusieurs exemples de Vietnamiens battus et affamés par des passeurs. Parfois, les passeurs enferment leurs « clients » temporairement, restreignent leur liberté ou leur interdisent de passer des appels téléphoniques. Ils exploitent également la peur du migrant clandestin d'être stigmatisé et discriminé en tant que migrant « raté » au sein de sa propre communauté afin de resserrer les liens avec lui. Il n'en reste pas moins que le principal mécanisme de contrôle des organisations de passeurs vietnamiens est probablement la dette (financière) au Vietnam. Les victimes qui se sont endettées à cause du trafic d'êtres humains peuvent se retrouver dans des situations d'exploitation et de traite des êtres humains (voir plus loin). » (Rapport, p. 17)

Le rapport indique encore, sous le point 3.1. « Endettement causé par le trafic d'êtres humains.

De nombreux Vietnamiens passés clandestinement en Europe sont criblés de dettes. Le prix d'un passage clandestin en Europe peut rapidement atteindre des dizaines de milliers d'euros. Pour payer ce prix au passeur, généralement par tranches, la plupart des Vietnamiens contractent un prêt à un moment donné (voir plus haut). Sur le marché informel du crédit en particulier et pour les moins nantis, un tel prêt peut être assorti de taux d'intérêt très élevés. Dans le cas des prêts consentis par des usuriers, il n'y a souvent pas de date limite précise pour le remboursement, mais les intérêts (et donc les dettes) augmentent au fil du temps. Si les dettes ne peuvent être remboursées, un prêt supplémentaire est contracté avec des intérêts encore plus élevés, générant un surendettement. Parfois, les migrants clandestins doivent rembourser non (seulement) leurs propres dettes, mais (aussi) celles des membres de leur famille, par exemple les dettes de passage clandestin d'un parent après son retour forcé d'Europe.

Il est difficile de savoir dans quelle mesure les prêteurs sont liés aux organisations de passeurs au Vietnam. Dans certaines situations, ils semblent être des acteurs distincts. Dans ce cas, les migrants clandestins ne craignent pas les passeurs eux-mêmes (du moins pas pour des raisons financières), mais leurs créanciers au Vietnam, par exemple parce qu'ils menacent la famille restée au pays ou menacent de vendre leur maison hypothéquée. En raison du lourd fardeau de la dette, cette première catégorie de migrants clandestins est davantage exposée à l'exploitation et à la traite des êtres humains en cours de route ou après l'arrivée. Dans d'autres situations, les prêteurs semblent effectivement faire partie du réseau de passeurs, ou du moins y être liés. Cette deuxième catégorie de personnes passées clandestinement peut donc se retrouver dans une situation de servitude pour dettes via les passeurs eux-mêmes.» (Rapport, pp. 18-19)

Le rapport indique encore, sous le point 3.3. « Formes de traites des êtres humains » : « Exploitation économique

Les victimes vietnamiennes sont de plus en plus souvent exploitées dans des salons de manucure de villes européennes. Les salons de manucure ont connu une croissance spectaculaire en Europe au cours des dernières décennies. Du fait de la réglementation relativement limitée, ces commerces

constituent un lieu attrayant pour les organisations criminelles qui peuvent s'y livrer à de l'exploitation économique et au blanchiment des produits du crime. (...)

En Belgique aussi, le nombre de salons de manucure a considérablement augmenté ces dernières années, doublant entre 2008 et 2019, de 12.000 à 24.000. Aujourd'hui, la présence massive de salons de manucure est particulièrement frappante à Bruxelles. Les précédents rapports annuels de Myria faisaient déjà état de soupçons d'exploitation économique dans certains de ces commerces. Selon les experts avec lesquels Myria s'est entretenu, cette exploitation a principalement lieu dans des immeubles bruxellois, bien qu'il existe des soupçons de traite d'êtres humains dans des salons de manucure situés ailleurs dans le pays également. Les victimes sont principalement de jeunes hommes récemment arrivés en Europe et qui semblent de plus en plus jeunes. Lors des audiences de la commission spéciale « traite et trafic d'êtres humains », la police et l'inspection sociale ont récemment indiqué que l'exploitation économique dans les salons de manucure était également liée à la traite des êtres humains sous la forme de contacts et de passages.» (Rapport, p. 19)

Myria, dans son rapport précité, fait ainsi la recommandation suivante : « Les services de première ligne doivent, lorsqu'ils constatent l'emploi illégal de travailleurs vietnamiens au cours de contrôles dans des salons de manucure, des restaurants,... et s'ils estiment qu'il peut s'agir d'une situation de servitude pour dettes, identifier ces Vietnamiens comme des victimes présumées de traite des êtres humains et les orienter vers les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite.

De nombreuses victimes vietnamiennes ayant été transportées clandestinement se voient souvent contraintes de rembourser leurs dettes de transport en travaillant en situation d'exploitation (servitude pour dettes) dans un contexte de traite des êtres humains. La détection de telles victimes vietnamiennes dans des salons de manucure ou des restaurants doit être perçue comme un signal d'alarme et un indicateur possible de traite des êtres humains. Il est nécessaire d'orienter ces victimes présumées vers des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite, car ce sont les mieux placés pour expliquer le statut de victime de la traite des êtres humains. Les travailleurs sociaux de ces centres spécialisés peuvent ainsi facilement gagner la confiance de ces victimes et les encourager à intégrer le statut de victime.

La formation des services de première ligne aux indicateurs de traite des êtres humains est donc essentielle et doit être activement poursuivie. » (Recommandation 1 ; cf. annexe, pp. 144 à 147)

Par ailleurs, « Lors de la détection, de l'audition et de l'accompagnement de victimes vietnamiennes présumées de traite ou de trafic des êtres humains, la mise en place de conditions suscitant la confiance est essentielle. Il s'agit notamment d'avoir une bonne connaissance de la culture vietnamienne ou encore des rivalités nord-sud au Vietnam pouvant avoir un impact sur l'audition d'une victime présumée si l'interprète a une origine différente.

De même, il est important d'être conscient qu'un ressortissant vietnamien éprouve un fort sentiment de honte, de méfiance et se sent redevable à la famille qui s'est endettée pour lui permettre d'entreprendre le voyage clandestin. La pression de la famille restée au pays pour continuer à rembourser la dette, elle-même sous pression du réseau criminel, est également un élément à prendre en considération.

La mise en confiance avec un interprète fiable et sûr et, pour les mineurs, des mesures de sécurité telles que la privation temporaire du téléphone portable, sont susceptibles de contribuer plus facilement au dévoilement des faits. De telles mesures de sécurité permettent en effet aux victimes mineures d'être davantage protégées du réseau criminel qui continue d'exercer des pressions.

Les formations de tous les acteurs par des ONG expertes de la culture vietnamienne, comme elles ont déjà pu être organisées, constituent des exemples de bonnes pratiques à poursuivre.

Comme constaté dans le dossier Essex, la mention en toute objectivité dans les PV d'auditions du comportement non verbal de la victime (ex : tremblements, pleurs, etc.) est également susceptible d'aider à la compréhension de déclarations parfois incohérentes. » (Recommandation 4 ; cf. annexe, p. 145).

Ainsi, lors de la détection, de l'audition et de l'accompagnement, il est de la plus haute importance que les autorités en contact avec de potentielles victimes mettent en place les conditions suscitant la confiance de ces victimes particulièrement vulnérables. Il importe également qu'il soit procédé à une audition minutieuse quant aux circonstances de leur départ, de leur voyage et, en l'espèce, de leur situation en Belgique. Il importe également de tenir compte de la rivalité entre le Vietnam du Nord et le Vietnam du Sud, qui peut interférer dans la relation entre la victime et l'interprète. Il importe encore de tenir compte du sentiment de honte du fait des fausses promesses auxquelles elles ont cru avant de partir et des dettes excessives accumulées suite à cela. Enfin il échet de tenir compte des coutumes culturelles spécifiques (Myria, 2022, p. 21).

Par ailleurs, compte-tenu de leur profil particulier, il échet de considérer les ressortissants vietnamiens mis au travail illégalement dans les secteurs à risque, tels les salons de manucure, comme des victimes

présumées de traite des êtres humains (servitude pour dettes) (Myria, 2022, p. 144, Recommandation 1).

Que, si elle avait été adéquatement entendue, la requérante aurait pu faire valoir le fait qu'elle craint un retour au Vietnam du fait de sa dette impayée ; qu'elle craint aussi de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait de son appartenance à la religion catholique, minorité persécutée; qu'il ressort des circonstances entourant son arrestation (travail en noir et en séjour illégal dans une onglerie) et la décision querellée que la requérante a un profil vulnérable et qu'il convenait d'approfondir sa situation au regard de la traite/trafic des êtres humains (art. 3 de la CEDH). Que cette situation de grande vulnérabilité, liée à un endettement au pays pour rejoindre la Belgique et à un travail en séjour illégal, est malheureusement fréquente et de notoriété publique. Le dernier rapport d'évaluation 2022 de Myria est d'ailleurs consacré à la « traite et trafic des êtres humains. Piégés par la dette », dont sont victimes nombre de ressortissants vietnamiens (en annexe, extrait).

Enfin, la décision a été prise sans que la requérante n'ait préalablement reçu le rapport administratif établi par la zone de police, ni le Pv de l'inspection sociale, ni ne se soit vue offrir la possibilité de consulter un avocat.

Partant, la partie défenderesse a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause (ce qui implique que l'autorité compétente procède à une recherche minutieuse des faits et récolte les renseignements nécessaires à la prise de décision), notamment, de la crainte de la requérante d'être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas donné à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, et reste ainsi en défaut de satisfaire aux obligations qui lui incombent au regard du droit d'être entendu. [...]».

2.4.2. En ce qui concerne les deux moyens, à titre liminaire, la partie requérante n'explique nullement en quoi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, visé dans le premier moyen, ou l'article 1^{er} de la CEDH, visés dans les deux moyens, seraient violés en l'espèce. Ces moyens sont donc irrecevables en ce qu'il sont pris de la violation de ces dispositions.

2.4.3.1. Sur le reste du premier moyen et du second moyen, réunis, il ressort du dossier administratif que la requérante a été contrôlée dans le cadre d'une inspection sociale. Cette circonstance n'est pas contestée par la partie requérante.

Le dossier administratif comporte ainsi un procès-verbal d'audition de la requérante, par un inspecteur social, et un rapport administratif, établi par un officier de police. Ce procès-verbal et ce rapport mentionnent tous deux que la requérante a été entendue avec l'assistance d'un interprète en langue vietnamienne. L'identité de cet interprète est mentionnée dans le procès-verbal.

La partie requérante se borne à alléguer que « la requérante n'a pas bénéficié d'un interprète offrant les garanties de fiabilité et d'investigation minutieuse de sa situation précise, alors pourtant que sa langue maternelle est le vietnamien et qu'elle ne maîtrise aucune autre langue », mais n'étaye aucunement cette critique, qui ne peut, dès lors, être considérée comme pertinente.

2.4.3.2.1. La partie requérante fait valoir un défaut de prise en considération de la qualité de victime de la traite ou du trafic d'êtres humains, de la requérante, et, partant, l'absence d'examen rigoureux du risque de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, à cet égard. Elle fait également valoir une crainte d'un retour au Vietnam « du fait de sa dette impayée », et en raison de « son appartenance à la religion catholique, minorité persécutée ».

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005). Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366). En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011., § 359 *in fine*).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La même exigence s'impose, par analogie, dans un cas où le risque de mauvais traitements intervient sur le territoire belge, en raison du risque que la personne concernée soit soumise à la traite des êtres humains.

2.4.3.2.2. A cet égard, l'article 61/2, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices qu'un étranger est victime de l'infraction visée à l'article 433quinquies du Code pénal ou victime, dans les circonstances visées à l'article 77quater, 1°, en ce qui concerne uniquement les mineurs non accompagnés, à 5°, de l'infraction au sens de l'article 77bis, ils en informent immédiatement le ministre ou son délégué et ils informent l'étranger de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en coopérant avec les autorités compétentes chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et le mettent en contact avec un centre reconnu par les autorités compétentes, spécialisé dans l'accueil des victimes de ces infractions* ».

En l'occurrence, si le rapport administratif, établi par un officier de police, mentionne uniquement des réponses très succinctes de la requérante aux questions posées, dont aucune n'a trait directement au fait d'être victime du trafic ou de la traite des êtres humains, celle-ci a également été entendue longuement par un inspecteur social et a expliqué les circonstances de son arrivée en Europe, sa volonté initiale de suivre un cours de français préparatoire à l'Université de Paris, les démarches entreprises en ce sens, dont le blocage de fonds sur un compte à titre de garantie, et sa situation en Belgique.

Il ne ressort pas du dossier administratif que le service d'inspection y a décelé des indices que la requérante a été ou soit victime de trafic ou de traite des êtres humains.

Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir estimé autrement sur la base de la seule circonstance du contrôle de la requérante dans une onglerie,

commerce susceptible d'exploiter des victimes vietnamiennes de la traite des êtres humains, selon un rapport de Myria. Ce constat n'est pas contredit par la référence de la partie requérante à une recommandation figurant dans le même rapport, dans la mesure où la force contraignante de celle-ci n'est pas démontrée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, en raison de la qualité de victime du trafic ou de la traite des êtres humains, n'est pas établie. Il en résulte que le reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir manqué au devoir de soin, de minutie, de prudence et de gestion consciencieuse, n'est pas fondé.

2.4.3.2.3. Quant à la crainte alléguée, liée à l'orientation religieuse de la requérante, le rapport administratif, susmentionné, mentionne qu'en réponse à la question « Pourquoi n'êtes-vous pas retournée dans votre pays d'origine ? », la requérante a déclaré « Pas de problème au Vietnam ». Dans la mesure où ladite orientation religieuse n'est étayée d'aucune manière, le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi de la requérante vers son pays d'origine, n'est pas démontré.

Quant à la crainte alléguée de la requérante de retourner au Vietnam « du fait de sa dette impayée », la partie requérante a transmis au Conseil, le 15 février 2023, un document comportant une traduction non conforme d'une attestation d'une banque vietnamienne, établie au nom de son père, et intitulée « explication de la dette empruntée », ainsi que des traductions conformes de la carte d'identité de celui-ci et de l'acte de naissance de la requérante.

L'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'en présence d'une demande de suspension telle que celle formée en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH], qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois que la seule attestation susmentionnée ne peut suffire à démontrer un risque de mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de la requérante. Outre le fait que la fiabilité de ce document n'est pas garantie, il n'en ressort, en tout état de cause, nullement la raison de l'emprunt mentionné, ni les modalités du taux d'intérêt fixé, contrairement à l'intitulé de l'attestation.

Rien n'empêche toutefois la requérante de s'en prévaloir auprès de la partie défenderesse, en vue d'être mise en contact avec un centre reconnu par les autorités compétentes, spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite des êtres humains, dont elle prétend être victime, pour que la procédure prévue aux articles 61/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 soit, le cas échéant, mise en œuvre.

2.4.3.3. Quant à la vie privée en Belgique, dont la partie requérante fait état, elle ne peut être considérée comme établie, à défaut de tout développement à cet égard.

2.4.3.4. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, alléguée, force est de constater que la requérante a valablement été entendue, contrairement à ce que prétend la partie requérante (point 2.4.3.1.).

L'argument de la partie requérante, élevé lors de l'audience, selon lequel le procès-verbal de l'inspection sociale ne pourrait pas être pris en considération, en tant que tel, en tant que mise en œuvre du droit d'être entendue de la requérante, ne peut être admis, dans la mesure où celle-ci a eu la possibilité de faire valoir sa situation en Belgique, lors de son audition.

La partie requérante n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, ne lui pas été donnée avant l'adoption de l'acte attaqué. Elle n'explicite, en effet, nullement la raison pour laquelle la requérante n'a pas communiqué les craintes susmentionnées, ni fait part de son supposé profil vulnérable, lors de son audition par un inspecteur social et un officier de police. La référence à des recommandations générales de Myria, quant au climat de confiance à établir lors de l'audition et de l'accompagnement des victimes vietnamiennes de la traite des êtres humains, ne peut suffire à cet égard, à défaut de toute circonstanciéation de la situation de la requérante elle-même.

Enfin, s'agissant de la critique selon laquelle « la décision a été prise sans que la requérante n'ait préalablement reçu le rapport administratif établi par la zone de police, ni le Pv de l'inspection sociale, ni ne se soit vue offrir la possibilité de consulter un avocat », la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, à supposer qu'elles soient établies, ces circonstances entraîneraient une violation de la disposition, des principes ou des devoirs mentionnés dans l'exposé du second moyen. En effet, la requérante a valablement été entendue, et a signé le procès-verbal d'audition, et le rapport administratif, susmentionnés. En outre, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'obligation, pour la partie défenderesse, d'offrir la possibilité de consulter un avocat, avant la prise d'un ordre de quitter le territoire.

2.4.4. Au vu de ce qui précède, aucun moyen sérieux n'est établi.

2.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes attaqués, n'est, dès lors, pas remplie.

La demande de suspension est rejetée.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois,
par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

N. RENIERS